

Avis de consultation**Projet de modifications abrogeant l'Instruction générale canadienne C-48, Information financière prospective****Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue****et
modifications corrélatives****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de règle de modification de plusieurs règles et annexes qui ont pour objet d'établir des obligations en matière d'information prospective, notamment l'information financière prospective et les perspectives financières comme les résultats prévisionnels. Nous proposons de prévoir ces obligations dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») et d'apporter des modifications connexes à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 ») et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 (l'« Instruction complémentaire 51-102 »). De plus, nous proposons de modifier les annexes suivantes afin que l'information prospective fournie dans un document d'offre soit conforme à la Norme canadienne 51-102 :

- l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »)
- l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »)
- l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») et l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible* (l'« Annexe 45-106A3 »)

Nous proposons d'abroger l'Instruction générale canadienne C-48, *Information financière prospective* (l'« Instruction générale canadienne C-48 ») Nous proposons en outre de modifier l'Instruction générale canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communications de l'information* (l'« Instruction générale canadienne 51-201 ») afin d'en retirer les dispositions concernant l'Instruction générale canadienne C-48 et les indications concernant les bénéficiaires.

Les obligations proposées en matière d'information financière prospective se rapprochent de certaines dispositions de l'Instruction générale canadienne C-48. Les obligations proposées en matière de résultats prévisionnels et autres éléments d'information prospective existaient déjà sous forme d'obligations dans l'Annexe 51-102A1 ou de directives dans l'Instruction générale canadienne 51-201, ou n'existaient pas du tout.

Nous publions les projets de règles de modification avec le présent avis. On les trouvera sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

- www.besc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc

Nous publions les textes suivants :

- Le projet de modifications abrogeant l'Instruction générale canadienne C-48 (Annexe B);
- Les projets de modifications modifiant :
 - la Norme canadienne 51-102 (Annexe C);
 - l'Annexe 51-102A1 (Annexe D);
 - l'Instruction complémentaire 51-102 (Annexe E);
 - l'Instruction complémentaire 44-101 relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, l'Annexe 44-101A1, l'Annexe 45-101A, l'Annexe 45-106A2 et l'Annexe 45-106A3 (Annexe F);
 - l'Instruction générale canadienne 51-201 (Annexe G);
 - dans certains ressorts, les projets de modifications relatives à la législation locale en valeurs mobilières (Annexe H)

Contexte et objet des modifications

L'Instruction générale canadienne C-48 prévoit la manière dont l'information financière prospective doit être établie, mise à jour et comparée aux résultats réels. Elle définit également le rôle du vérificateur à l'égard de cette information. Depuis l'entrée en vigueur de l'Instruction générale canadienne C-48 en 1993, son applicabilité à d'autres types d'information prospective, tels que les résultats prévisionnels, a suscité de la confusion dans le marché.

En 2002, les ACVM ont publié l'Instruction générale canadienne 51-201, qui énonce des pratiques exemplaires en matière de résultats prévisionnels (appelés indications concernant les bénéfices dans cette instruction) et de mise à jour de l'information financière. Les émetteurs demeurent toutefois perplexes sur l'applicabilité de l'Instruction générale canadienne C-48 aux résultats prévisionnels et autres perspectives financières.

S'ajoutent à l'Instruction générale canadienne C-48 et aux directives de l'Instruction générale canadienne 51-201 concernant les résultats prévisionnels les instructions de l'Annexe 51-102A1 à l'intention des émetteurs qui fournissent de l'information prospective dans leurs rapports de gestion.

Nous estimons que les dispositions actuelles de l'Instruction générale canadienne C-48 visant la mise à jour de l'information financière prospective, son retrait et sa comparaison aux résultats réels devraient s'appliquer également aux perspectives financières comme les résultats prévisionnels. En outre, nous proposons de regrouper toutes les obligations relatives à l'information prospective dans un seul texte, la Norme canadienne 51-102. Nous pourrions ainsi abroger l'Instruction générale canadienne C-48, supprimer certaines dispositions de l'Instruction

générale canadienne 51-201 et éliminer certaines instructions de l'Annexe 51-102A1. Il s'agit, selon nous, d'une rationalisation de la réglementation qui simplifiera et clarifiera nos attentes à l'égard des émetteurs qui établissent de l'information prospective.

Actuellement, l'information prospective n'est pas définie dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, bien que des modifications législatives visant à la définir doivent y être proposées. L'information prospective s'entendra de l'information sur des événements, conditions et résultats d'exploitation éventuels que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et de lignes de conduite futures, et inclura l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée comme des prévisions ou des projections.

Résumé des modifications proposées

Les modifications proposées sont résumées dans l'annexe A.

Autorité pour les projets de modifications – Ontario

L'annexe H énonce les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui fournissent la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorité d'adopter des projets de modifications relatives à l'information financière prospective contenues dans les documents déposés à la Commission. En plus, le gouvernement a proposé un projet de modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui précisera que la Commission a l'autorité d'adopter des projets de modifications dans un contexte où l'émission d'information financière prospective est communiquée par les émetteurs assujettis à l'extérieur des documents déposés à la Commission.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la possibilité de remplacer l'Instruction générale canadienne C-48 et les dispositions de l'Instruction générale canadienne 51-201 sur les résultats prévisionnels par une règle distincte. Cependant, comme la plupart de l'information prospective est communiquée avec l'information continue des émetteurs assujettis, nous avons jugé qu'il convenait de regrouper les obligations en la matière dans la Norme canadienne 51-102.

Coûts et avantages prévus

Les ACVM reconnaissent l'utilité de l'information prospective dans nombre de circonstances, mais jugent tout aussi important le risque qu'elle induise les investisseurs en erreur si elle n'est pas correctement établie et accompagnée d'un exposé complet des hypothèses sous-jacentes et des risques qui y sont associés.

Nous prévoyons que les modifications proposées amélioreront la qualité et la cohérence de l'information prospective, quels que soient les documents où elle est présentée et la manière dont elle est diffusée. Il sera avantageux pour les émetteurs que les obligations en la matière soient dorénavant regroupées et qu'elles s'appliquent à toute l'information prospective, peu importe où elle est présentée. Le coût du respect des nouvelles obligations est principalement lié à la participation de la direction à l'établissement, à la révision et, le cas échéant, à la mise à jour de l'information prospective. Les modifications proposées conservent l'essentiel des obligations relatives à l'information financière prospective actuellement prévues par l'Instruction générale

canadienne C-48, mais ne maintiennent pas l'obligation selon laquelle cette information doit être accompagnée d'un rapport de vérification lorsqu'elle est présentée dans un prospectus ou une notice d'offre. Les nouvelles obligations permettront ainsi aux émetteurs fournissant de l'information financière prospective dans un document d'offre de réaliser des économies globales. L'obligation d'inclure le rapport de vérification a été éliminée parce que les investisseurs risquent d'accorder une confiance indue au rapport de vérification sur l'information prospective et qu'ils bénéficient de la protection offerte par le régime de prospectus en matière de responsabilité. Les obligations relatives à l'information prospective devraient plutôt être centrées sur l'établissement et la présentation de l'information.

Les modifications proposées conservent l'essentiel des obligations actuellement prévues par la Norme canadienne 51-102 pour ce qui est de l'information prospective fournie dans le rapport de gestion, de sorte qu'elles n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les émetteurs à cet égard. Elles peuvent en entraîner pour les émetteurs qui communiquent de l'information prospective ailleurs que dans le rapport de gestion, mais ces frais ne devraient pas être considérables et découleront principalement de la participation de la direction à l'établissement, à la révision et, le cas échéant, à la mise à jour de cette information.

D'après l'expérience tirée de l'application de l'Instruction générale canadienne C-48 et des instructions générales locales qui l'ont précédée, les ACVM estiment que les avantages que procureront les modifications proposées justifient les coûts nécessaires à leur observation.

Modifications locales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la modification proposée à la Norme canadienne 51-102, nous nous proposons de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la législation locale en valeurs mobilières. Les membres concernés des ACVM peuvent publier ces projets de modification locale dans leur territoire.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet des modifications proposées.

Veillez présenter vos commentaires sur les modifications proposées, par écrit, au plus tard le 1^{er} mars 2007. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Cameron McInnis, président du comité de révision de l'Instruction générale C-48, Information financière prospective
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8244
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Auger
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers

514-395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

David Coultice
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-204-8979
dcoultice@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau

Analyste en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
Pierre.Thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Le texte des modifications proposées est reproduit ci-après et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Le 1^{er} décembre 2006

Annexe A

Résumé des modifications proposées

Modification de la Norme canadienne 51-102

Voici le résumé des obligations proposées en matière d'information prospective.

i) Établissement et information à fournir à la première publication

Nous exigerons que les émetteurs aient un fondement valable pour formuler l'information prospective. Nous proposons en outre des obligations d'information générales dans le cas de l'information prospective importante. Les émetteurs seraient notamment tenus d'y inclure les renseignements suivants :

- une mention qu'il s'agit d'information prospective;
- une mise en garde indiquant que les résultats réels différeront;
- les hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information;
- s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur en matière de mise à jour de l'information, outre les procédures indiquées ci-dessous.

Nous proposons d'autres obligations visant les hypothèses utilisées dans l'établissement de l'information financière prospective et des perspectives financières, et visant l'information à fournir à la première publication de ces informations. Ces obligations sont conformes à celles prévues par l'Instruction générale canadienne C-48 et le chapitre 4250, *Informations financières prospectives*, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Nous signalons dans la modification proposée à l'Instruction complémentaire 51-102 que ce chapitre vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective.

ii) Mises à jour

Nous proposons d'obliger les émetteurs à analyser dans leur rapport de gestion les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante, y compris les résultats prévisionnels, communiquée antérieurement.

Cette approche est comparable à celle de l'obligation prévue par l'Instruction générale canadienne C-48 selon laquelle l'émetteur doit déclarer tout changement important survenu dans les événements ou les hypothèses utilisés pour établir l'information financière prospective de la même manière qu'un changement important. Elle s'inscrit également dans la même logique que l'obligation relative au rapport de gestion selon laquelle l'émetteur doit « expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice précédent, qui est fournie dans un rapport de gestion et qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement ».

Nous proposons de plus amples directives en la matière. En particulier, il s'agit pour l'émetteur de déterminer si les événements et circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement entraînent l'obligation de déclaration de changement important.

iii) **Comparaison aux résultats réels**

Nous proposons d'obliger les émetteurs à indiquer dans leur rapport de gestion les écarts importants entre les résultats réels et l'information financière prospective ou les perspectives financières communiquées antérieurement pour la période sur laquelle porte le rapport. Cette approche est la même que celle adoptée dans l'instruction générale canadienne C-48, mais nous avons étendu l'obligation aux résultats prévisionnels.

iv) **Retrait**

Nous proposons d'exiger que les émetteurs indiquent dans leur rapport de gestion toute décision de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement qui a été prise au cours de la période sur laquelle porte le rapport. Ils seraient notamment tenus d'indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et ne sont plus valides.

Nous proposons de plus amples directives en la matière. En particulier, il s'agit pour l'émetteur de déterminer si les événements et circonstances se rapportant à la décision de retirer l'information prospective entraînent l'obligation de déclaration de changement important. En outre, nous estimons que, pour effectuer un retrait correctement, les émetteurs devraient signifier leur décision rapidement au marché.

Cette approche est semblable à celle de la disposition prévue par l'Instruction générale canadienne C-48 selon laquelle les raisons justifiant le retrait d'information financière prospective publiée antérieurement doivent être communiquées rapidement de la même manière qu'un changement important.

v) **Rapport de vérification sur l'information financière prospective contenue dans un document d'offre**

L'Instruction générale canadienne C-48 prévoyait que l'information financière prospective présentée dans un prospectus ou une notice d'offre doit être accompagnée d'un rapport de vérification. Nous proposons de lever cette obligation.

vi) **Exemption pour les émetteurs du secteur pétrolier et gazier et du secteur minier**

Comme dans l'Instruction générale canadienne C-48, les nouvelles obligations relatives à la mise à jour de l'information financière prospective, des perspectives financières et de l'information fournie dans le rapport de gestion, ainsi qu'à leur retrait et à leur comparaison

aux résultats réels ne s'appliqueraient pas à l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, ni à l'information subordonnée aux conditions d'une dispense de l'application de ces règles. Les émetteurs du secteur pétrolier et gazier et du secteur minier qui communiquent cette information sont déjà assujettis à ces règles, et il n'est pas nécessaire de les assujettir également à la Norme canadienne 51-102.

Modification de l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A1 pour tenir compte du fait que les obligations relatives à l'information prospective ont été intégrées à la Norme canadienne 51-102.

Modification de l'Instruction complémentaire 51-102

Nous proposons de modifier l'Instruction complémentaire 51-102 en fonction des modifications à la Norme canadienne 51-102 exposées ci-dessus et de manière à fournir des directives sur l'interprétation et l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par cette règle.

Autres modifications réglementaires

Nous proposons de modifier les annexes suivantes de manière à ce que l'information prospective fournie dans un document d'offre (prospectus et notice d'offre, notamment pour le placement de droits) soit conforme aux obligations d'établissement et d'information énoncées à la Norme canadienne 51-102 :

- l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*
- l'Annexe 45-101A – *Information requise dans une notice d'offre*
- l'Annexe 45-106A2 – *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* et l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*

Nous proposons d'abroger les articles 5.5, 5.6 et 6.9 de l'Instruction générale canadienne 51-201, dont l'objet est maintenant visé par la Norme canadienne 51-102.

Annexe B

Abrogation de l'Instruction générale canadienne C-48, *Information financière prospective*

L'Instruction générale canadienne C-48, *Information financière prospective*, est abrogée le ● 2007.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102
Objet :	Projet de modifications — <i>Obligations d'information continue</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 — *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. La Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti doit avoir un fondement valable pour formuler l'information prospective.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante doit contenir les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels différeront de l'information prospective et l'indication des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;

- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées à l'alinéa 2 de l'article 5.8.

PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

4B.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« information financière prospective » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique;

« perspectives financières » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique et qui consiste notamment en des prévisions de produits, de bénéfice net, de bénéfice par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme les résultats prévisionnels lorsqu'elle porte sur les résultats.

4B.2. Champ d'application

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2, la présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti qui ne sont pas contenues dans une déclaration verbale.
- 2) La présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :
 - a) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 – *Information concernant les activités pétrolières et gazières* et par la Norme canadienne 43-101 – *Information concernant les projets miniers*;

- b) l'information subordonnée aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-alinéa *a* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

4B.3. Hypothèses

Outre l'obligation prévue à l'article 4A.2, l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes pour établir l'information financière prospective et les perspectives financières :

- a) il se fonde sur des hypothèses qui, prises individuellement et dans leur ensemble, sont raisonnables et appropriées à la situation;
- b) il limite la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières de manière à ce qu'elle ne dépasse pas le moment au-delà duquel ces informations ne peuvent plus faire l'objet d'estimations raisonnables;
- c) il applique les conventions comptables qu'il prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

4B.4. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières doivent contenir les renseignements suivants :

- a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction;
- b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« 5.8. Information prospective communiquée antérieurement

- 1) Le présent article s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

- a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;
 - b) l'information suivante :
 - i) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 – *Information concernant les activités pétrolières et gazières* et par la Norme canadienne 43-101 -- *Information concernant les projets miniers*;
 - ii) l'information subordonnée aux conditions d'une dispense de l'application des règles visées à la disposition *i* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :
- a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée;
 - b) tout écart visé au sous-alinéa *a*.
- 3) L'émetteur assujetti qui inclut l'information prévue à l'alinéa 2 dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à cet alinéa n'est pas tenu de se conformer à cet alinéa.
- 4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :
- a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;
 - b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-alinéa *a*.
- 5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective



Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 51-102A1
Objet : Projet de modifications – *Rapport de gestion*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A1 – *RAPPORT DE GESTION*, RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 – *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Annexe 51-102A1 – *Rapport de gestion*, de cette règle est modifiée, dans la partie 1 :
 - 1° par la suppression de l'alinéa *g*;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *h*, de « h) » par « g) »;
 - 3° par le remplacement, dans l'alinéa *i*, de « i) » par « h) »;
 - 4° par le remplacement, dans l'alinéa *j*, de « j) » par « i) »;
 - 5° par le remplacement, dans l'alinéa *k*, de « k) » par « j) »;
 - 6° par le remplacement, dans l'alinéa *l*, de « l) » par « k) »;
 - 7° par le remplacement, dans l'alinéa *m*, de « m) » par « l) »;
 - 8° par le remplacement, dans l'alinéa *n*, de « n) » par « m) »;
 - 9° par le remplacement, dans l'alinéa *o*, de « o) » par « n) ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102IC
Objet :	Projet de modifications — <i>Obligations d'information continue</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 51-102IC RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 — *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue*.
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 de la règle prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration orale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 de la règle exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour formuler l'information prospective qu'il

communiqué. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante. Ce concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

- 1) En vertu de l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective une mise en garde indiquant que les résultats réels différeront de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à

l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

- 2) L'information prévue à l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles qui pourraient raisonnablement entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective. Cet alinéa ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément à l'alinéa *c* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective. Ces facteurs ou hypothèses doivent donc se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle approuve cette information même si celle-ci a pu être accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

L'alinéa *b* de l'article 4B.3 de la règle oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières de manière à ce qu'elle ne dépasse pas le moment au-delà duquel ces informations ne peuvent plus faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans la plupart des cas, ce moment sera la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

4A.9 Information financière prospective

Le chapitre 4250, *Informations financières prospectives*, du Manuel de l'ICCA vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective. Lorsque l'émetteur assujetti estime qu'il existe un fondement valable à l'information financière prospective établie en fonction d'hypothèses spéculatives, au sens donné à cette expression dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, ces hypothèses spéculatives

doivent cadrer avec les lignes de conduite que l'émetteur assujetti entend se donner. »).

3. La partie 5 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. Information prospective

- 1) Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse des événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective qu'il a communiquée au public antérieurement pour une période non encore achevée. Cet alinéa oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.8 de la règle pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la règle.

- 2) En vertu de l'alinéa 4 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de période intermédiaire sur lequel porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits se rapproche des produits prévisionnels, mais qu'il y a un écart important

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-101IC
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101IC RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 — *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 – *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :

« 4.14. Diffusion d'information prospective

Dans le cadre d'un placement de titres, la diffusion d'information prospective qui n'est pas fournie dans le prospectus pourrait indiquer que le prospectus ne donne pas un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et que le prospectus présente donc de l'information fausse ou trompeuse. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue*, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans le prospectus ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-101A1
Objet :	Projet de modifications sur <i>Prospectus simplifié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 44-101A1, *PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*, RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*, de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'addition, après l'alinéa 12 sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« 13) *L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 — Obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de cette règle.* ».
2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	45-101A
Objet :	Projet de modifications sur l' <i>Information requise dans une notice d'offre</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 45-101A — *INFORMATION REQUISE DANS UNE NOTICE D'OFFRE, RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-101 — PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION*

1. L'Annexe 45-101A – *Information requise dans une notice d'offre*, de la Norme canadienne 45-101 — *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

« **Rubrique 17 Information prospective**

17.1. Information prospective - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue* et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. ».
2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	45-106A2
Objet :	Projet de modifications — <i>Notice d'offre de l'émetteur non admissible</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 45-106A2 – *NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE, RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 — DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'Annexe 45-106A2 – *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, de la Norme canadienne 45-106 — *Dispenses de prospectus et d'inscription* est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 – *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* » :
 - 1° par l'addition, après la rubrique 10 de la partie A, de la rubrique suivante :

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue*, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;
 - 2° par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 12 par la suivante :

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue* et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	45-106A3
Objet :	Projet de modifications — <i>Notice d'offre de l'émetteur admissible</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 45-106A3 – *NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE*, RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 – *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'Annexe 45-106A3 – *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, de cette règle est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 – *Notice d'offre de l'émetteur admissible* » :
 - 1° par l'addition, après la rubrique 11 de la partie A, de la rubrique suivante :

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 – *Obligations d'information continue*, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;
 - 2° par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 2 par la suivante :

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue* et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. ».
3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-201
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Lignes directrices en matière de communication de l'information</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATION

MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201, *LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION*

1. Le présent texte modifie l'Instruction générale canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.
2. Cette instruction générale canadienne est modifiée :
 - a) par l'abrogation des articles 5.5 et 5.6;
 - b) par la renumérotation de l'article 5.7 comme article 5.5;
 - c) par l'abrogation de l'article 6.9;
 - d) par la renumérotation des articles 6.10 à 6.14 comme articles 6.9 à 6.13.
3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le *** 2007.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	41-501A1
Objet :	Projet de modifications sur l' <i>Information à fournir dans le prospectus</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'ANNEXE 41-501A1 – *INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS*, RELATIVE À LA RÈGLE LOCALE 41-501 — *EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS* DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

1. *La présente norme modifie l'Annexe 41-501A1 sur l'information à fournir dans le prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.*
2. *L'annexe 41-501A1 sur l'information à fournir dans le prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est modifié par l'ajout de ce qui suit après l'alinéa 11) sous la rubrique Instructions :*
 - 12) Toute information financière prospective qui est incluse dans un prospectus doit être conforme aux dispositions de l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 et doit comprendre l'information décrite à l'article 4A.3 de la Norme canadienne 51-102. Outre ce qui précède, toute information financière prospective (au sens de la Norme canadienne 51-102) incluse dans un prospectus doit être conforme aux dispositions de la partie 4B de la Norme canadienne 51-102.
3. *Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.*

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	41-501IC
Objet :	Projet de modifications — <i>Exigences générales relatives aux prospectus</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS

MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 41-501IC RELATIVE À LA RÈGLE LOCALE 41-501 — *EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS* DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

1. *La présente norme modifie l'Instruction complémentaire 41-501IC de la Règle locale 41-501 — Exigences générales relatives aux prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.*
2. *L'Instruction complémentaire 41-501IC de la Règle locale 41-501 — Exigences générales relatives aux prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est modifiée par l'ajout de ce qui suit après l'article 2.9 :*

2.10 Diffusion d'information financière prospective – Dans le cadre d'un placement de valeurs mobilières, la diffusion de toute information financière prospective importante qui n'est pas contenue dans le prospectus pourrait constituer un manquement à l'obligation de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres offerts dans le prospectus et pourrait équivaloir à une présentation inexacte des faits dans le prospectus. Lorsqu'un extrait d'une information financière prospective (au sens de la Norme canadienne 51-102 — *Obligations d'information continue*) est diffusé, l'extrait ou le résumé doit être raisonnable et pondéré et doit être accompagné d'une mise en garde en caractères gras précisant que l'information présentée est incomplète et que l'information financière prospective intégrale se trouve dans le prospectus.

3. *Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.*